



Éléments fondamentaux

Georges Darbre, Chargé de la sécurité des barrages
Responsable de la section Barrages (OFEN)





But de la surveillance étatique et Responsabilités

- But exclusif de la surveillance étatique: Empêcher l'irruption soudaine et incontrôlée d'eau.
 - Dispositions correspondantes de la LOA et de l'OSOA.
- Les dispositions de la LOA et de l'OSOA ne servent entre autres pas:
 - À protéger contre les conséquences directes des catastrophes naturelles (par exemple inondations, laves torrentielles, avalanches);
 - À protéger contre les effets induits par l'exploitation normale d'un ouvrage;
 - Garantir la sécurité et la santé des travailleurs.
- L'exploitant porte la responsabilité de la construction et de l'exploitation sûre.
 - L'exploitant est le titulaire de l'autorisation de mise en service.
- L'autorité de surveillance s'assure que:
 - Les prescriptions légales sont respectées;
 - L'exploitant prenne les mesures de sécurité nécessaires.

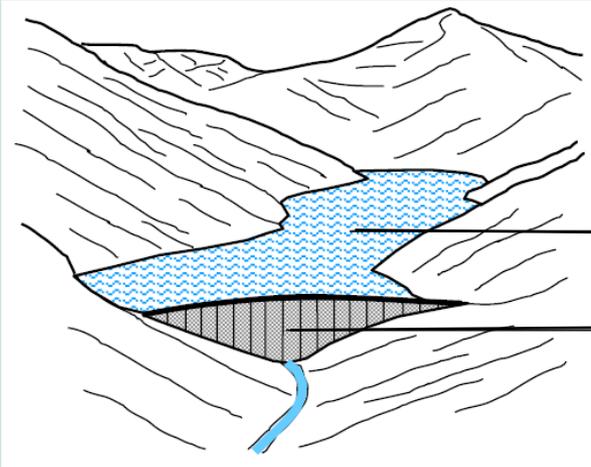


Les ouvrages d'accumulation selon la législation

- Ouvrage d'accumulation:
 - Ouvrage artificiel destiné à accumuler ou retenir brièvement ou de manière permanente de l'eau ou des boues:
 - Lac d'accumulation;
 - Bassins de rétention (matériaux charriés, glace, eau).
- Ne sont pas assimilés à des ouvrages d'accumulation:
 - Les filets et autres constructions légères destinées à protéger contre les chutes de pierre, les laves torrentielles et les avalanches;
 - Les lacs naturels dont le bassin de retenue n'a pas été artificiellement haussé ou agrandi au moyen d'ouvrages de retenue.



Les composantes d'un ouvrage d'accumulation



Bassin de retenue

Ouvrage de retenue

Installations annexes (constructions et équipements nécessaires pour une exploitation sûre) telles que:

- Dispositifs de décharge et de vidange (évacuateurs de crues, vidange de fond, vidange intermédiaire);
- Instrumentation de surveillance de l'ouvrage d'accumulation.

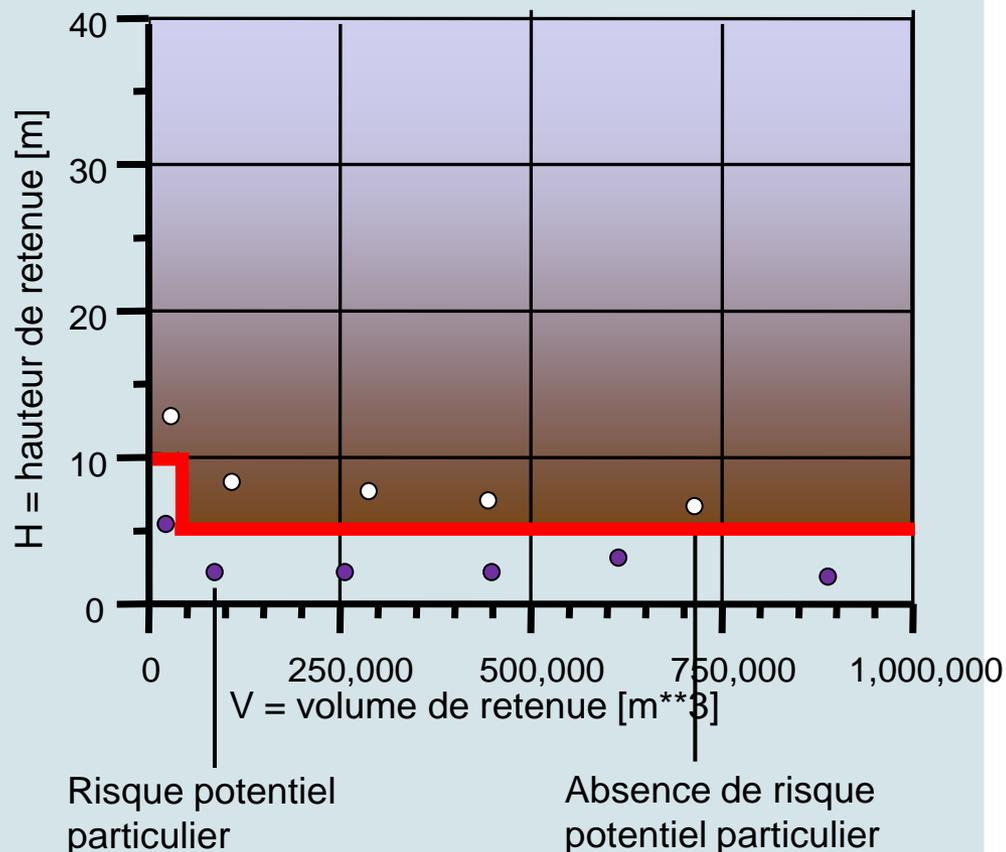
Les constructions et les équipements principalement destinés à l'exploitation ne sont pas assimilés à des installations annexes, notamment:

- Les conduites forcées;
- Les cheminées d'équilibre.



Champ d'application de la LOA et de l'OSOA

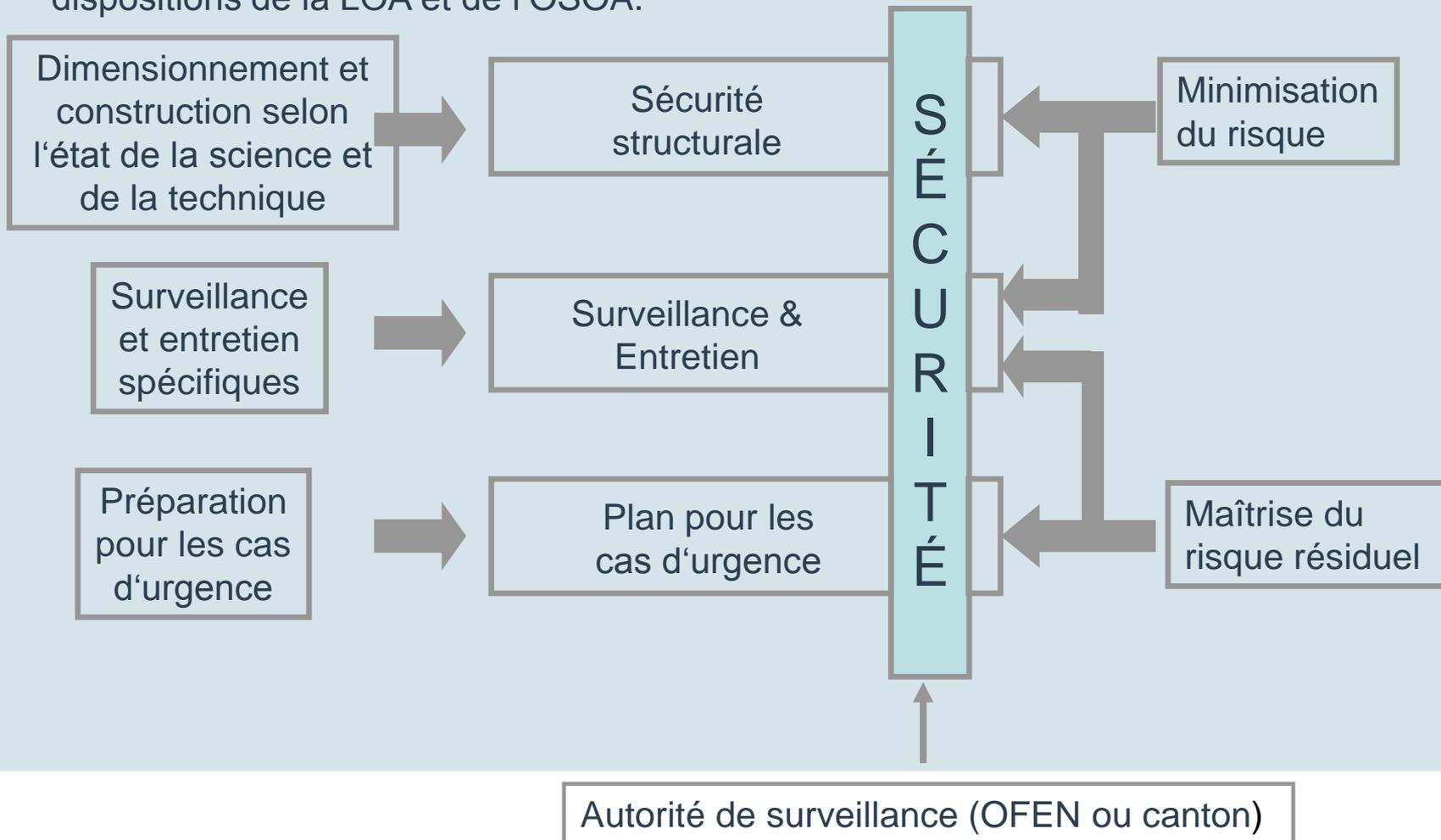
- Critères d'assujettissement:
 - Dimensions;
 - Risque potentiel particulier (décision de l'OFEN suite à l'annonce par les cantons)
- Exclusion (par l'OFEN sur demande de l'exploitant):
 - Absence de risque potentiel particulier
- Risque potentiel particulier:
 - Détails dans la directive à réviser;
 - Le document de base 2002 reste valable jusque là.





Concept de sécurité

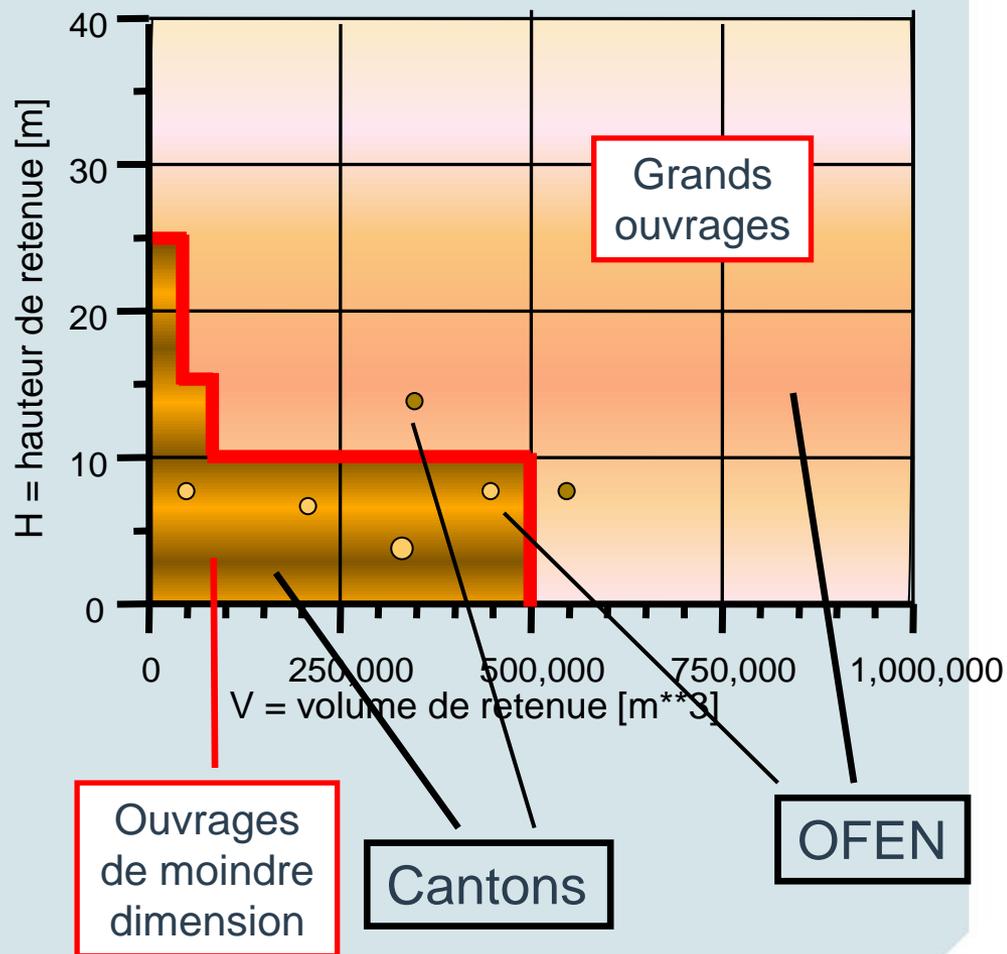
Le concept s'applique à tous les ouvrages d'accumulation qui tombent sous les dispositions de la LOA et de l'OSOA.





Règlement des compétences Cantons-OFEN

- Cantons:
 - Ouvrages de moindre dimension.
- OFEN:
 - Grands ouvrages;
 - Ouvrages de moindre dimension qui forment une unité d'exploitation avec un ouvrage soumis à la surveillance directe de l'OFEN.
- Règlement particulier des compétences:
 - Après accord.





Directives

- Les directives sont des aides à l'exécution:
 - Concrétisation de notions imprécises de la loi et de l'ordonnance;
 - Description de mesures et procédures qui sont généralement acceptées par l'autorité de surveillance (sécurité juridique).
 - D'autres mesures et procédures sont admissibles, dès lors que le même niveau de sécurité est garanti.
- Mise en œuvre prévue de la révision de la directive:
 - Groupe de coordination:
 - En place (GT Révision de l'ordonnance + ETHZ + EPFL);
 - Révision / Préparation de parties de la directive par des GT spécifiques:
 - Partie „Général“: **2013**;
 - Partie „Critères d'assujettissement: **2013-2014** (actualisation en 2017);
 - Partie „Plan en cas d'urgence“: **2013-2014**;
 - Partie „Projet et construction: **2013-2014** (actualisation „Sécurité en cas de crue“ en 2016);
 - Partie „Mise en service et exploitation“: **2013-2014**.



Structure de la LOA et de l'OSOA

		OSOA	LOA
		- Dispositions générales	- Dispositions générales
Sécurité structurale	S É C U R I T É	- Construction	- Construction et exploitation
Surveillance & Entretien		- Mise en service et exploitation	
Plan pour les cas d'urgence		- Plan en cas d'urgence	- Plan pour les cas d'urgence
		- Surveillance	- Responsabilité civile - Surveillance et voies de droit - Dispositions pénales et traitement des données
		- Dispositions finales	- Dispositions finales